



Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251213-189-2025SG-AR
Date de télétransmission : 14/12/2025
Date de réception préfecture : 14/12/2025

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
ENSEMBLE IMMOBILIER « LA KANOPEE – ZAC CŒUR DE VILLE – ÎLOT 7 »

Le Maire de la commune de La Possession ;

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2122-21**, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants, R.143-34, R.123-45 et R.123-46 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- les arrêtés particuliers applicables aux établissements de type M, W, N et PS ;
- l'arrêté préfectoral n° 2019-299 du 13 mars 2019 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département de La Réunion ;
- le procès-verbal de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – Sous-commission de l'arrondissement Ouest, en date du 03 décembre 2025, émettant un avis favorable à la réception partielle des travaux et à l'ouverture au public de l'ensemble immobilier « La Kanopée – ZAC Cœur de Ville – Îlot 7 » ;
- le rapport de visite du Service départemental d'incendie et de secours de La Réunion (SDIS 974), établi à l'issue de la visite de réception ;
- les pièces techniques et attestations produites par le maître d'ouvrage et les exploitants ;

Considérant

- que l'ensemble immobilier dénommé « La Kanopée – ZAC Cœur de Ville – Îlot 7 » constitue un groupement d'établissements recevant du public, au sens de l'article GN 3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- que l'avis émis par la commission de sécurité et le SDIS porte exclusivement sur une réception partielle des travaux, limitée :
 - au parc de stationnement couvert de type PS,
 - et à la grande/moyenne surface commerciale (GMS) livrée en l'état de "coque vide", tels que décrits dans le procès-verbal et le rapport précités ;
- que les autres parties de l'ensemble immobilier n'ont pas encore fait l'objet d'une réception au titre de la réglementation ERP ;

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de La Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251213-189-2025SG-AR
Date de télétransmission : 14/12/2025
Date de réception préfecture : 14/12/2025

- qu'il appartient à l'autorité municipale de borner strictement l'autorisation d'ouverture à la portée exacte de l'avis rendu par la commission de sécurité

ARRETE :

Article 1 – Objet et portée de l'autorisation

L'ouverture au public est autorisée à titre strictement partiel pour l'ensemble immobilier dénommé « LA KANOPÉE – ZAC CŒUR DE VILLE – ÎLOT 7 », situé rue Leconte Delisle et chemin des Lataniers – îlots 7A et 7B – 97419 La Possession.

Cette autorisation est limitée exclusivement aux parties suivantes, telles que constatées lors de la visite de la commission de sécurité du 03 décembre 2025 :

- le parc de stationnement couvert de type PS,
- la grande/moyenne surface commerciale (GMS), en l'état de livraison "coque vide",

Article 2 – Classement réglementaire

Les parties autorisées à ouvrir au public relèvent :

- du type PS pour le parc de stationnement couvert,
- du type M – 3^e catégorie, pour la grande/moyenne surface, en configuration coque vide, sans exploitation commerciale.

L'ensemble est qualifié de groupement d'établissements recevant du public au sens de l'article GN 3.

Article 3 – Exclusions expresses

Sont expressément exclus du champ du présent arrêté :

- les cellules commerciales non aménagées,
- les aménagements intérieurs à venir,
- les bureaux, restaurants et autres établissements de type W ou N,

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251213-189-2025SG-AR
Date de télétransmission : 14/12/2025
Date de réception préfecture : 14/12/2025

- toute activité impliquant l'accueil effectif du public au-delà de la configuration examinée par la commission.

L'ouverture au public des locaux ci-dessus exclus est subordonnée à :

- une nouvelle visite de la commission de sécurité compétente,
- et à la délivrance d'un arrêté municipal distinct.

Article 4 – Absence d'autorisation d'exploitation

La présente autorisation n'emporte aucune autorisation d'exploitation commerciale, d'activité recevant effectivement du public, ni de mise en service d'installations non réceptionnées.

Elle se limite à constater la conformité partielle des ouvrages au regard de la réglementation de sécurité incendie, telle qu'examinée par la commission.

Article 5 – Obligations permanentes

Les propriétaires et exploitants sont tenus :

- de maintenir les installations et équipements de sécurité en conformité avec la réglementation applicable,
- de respecter strictement les prescriptions figurant au procès-verbal de la commission,
- de tenir à jour un registre de sécurité conformément aux articles R.143-44 et suivants du CCH,
- de permettre à tout moment les contrôles de l'autorité administrative et des services de secours.

Article 6 – Modifications ultérieures

Toute modification, transformation, aménagement intérieur, changement de destination ou extension affectant les locaux autorisés ou non autorisés devra faire l'objet :

- des autorisations administratives préalables requises,
- et, le cas échéant, d'un nouvel avis de la commission de sécurité.

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251213-189-2025SG-AR
Date de télétransmission : 14/12/2025
Date de réception préfecture : 14/12/2025

Article 7 – Pouvoirs de police

En cas de non-respect des règles de sécurité ou de danger grave ou imminent pour le public, le Maire pourra, à tout moment, ordonner la fermeture administrative partielle ou totale des locaux concernés, sans préjudice de toute autre mesure.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié au maître d'ouvrage.

Le chef de l'établissement et le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de Saint Denis.

M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours.

M. le Commandant de la Gendarmerie de la Possession.

et transmis pour information :

- aux services municipaux compétents.

Fait à La Possession, le *(date de signature électronique)*

Le Maire

Signé électroniquement par : Vanessa MIRANVILLE
Date de signature : 13/12/2025
Qualité : Maire



Vanessa MIRANVILLE

Notifié le :

Signature :

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

